

***RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION  
DU MASTER MEEF***

***(MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE  
L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION)***

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE  
L'ÉDUCATION (ESPE)**

**RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER MEEF –  
MÉTIERES DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA  
FORMATION – ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE  
L'ÉDUCATION**

---

**Préambule**

L'ESPE de la Polynésie française propose pour l'année 2018-2019 les formations suivantes du master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) :

1. La mention MEEF 1 « Enseignement du premier degré », sous la formule suivante :
  - a. Master M1 MEEF 1 (Professeur des écoles) : préparation au concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CRPE – CEAPF) ;
  - b. Master M2 MEEF 1 P1D (Professorat du 1<sup>er</sup> degré) : professionnalisation des lauréats du CRPE – CEAPF ;
  - c. Master M2 MEEF 1 PPE1D (Pré-professionnalisation à l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré) : préparation au CRPE – CEAPF pour les étudiants non lauréats du concours mais titulaires d'un M1 MEEF 1 ;
2. La mention MEEF 2 « Enseignement du second degré », sous la formule suivante :
  - a. Master M1 MEEF 2 (Professeurs du second degré) : préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) dans les domaines disciplinaires suivants : *Anglais, Tahitien-Lettres, Histoire-Géographie*. Ces parcours sont ouverts lorsqu'ils atteignent un minimum d'inscrits ;
  - b. Master M2 MEEF 2 P2D (Professorat du second degré) : professionnalisation des lauréats du CAPES ;
  - c. Master M2 MEEF 2 PPE2D (Pré-professionnalisation à l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré) : préparation au CAPES pour les étudiants non lauréats du concours mais titulaires du M1 MEEF 2 ;
3. La mention MEEF 4 « Pratiques et ingénierie de la formation », parcours « Médiation scientifique et culturelle », uniquement en M2. Ce parcours est ouvert s'il atteint un minimum d'inscrits.

**TITRE 1 – Conditions d'accès et d'inscription**

**Article 1 : Admission aux études conduisant au diplôme de master MEEF** (cf. RGE, art. 1)

1.1. ADMISSION EN PREMIERE ANNÉE (M1) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.4.1 et art. 10.2)

Pas de conditions d'admission supplémentaires en M1 MEEF par rapport au RGE. Par application des dispositions de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation, l'inscription en M1

MEEF, quel que soit le parcours, est subordonnée au succès de l'examen d'un dossier de candidature préalable présenté par le candidat. Les décisions prises par les commissions d'admission sont notifiées aux candidats, dans un délai raisonnable leur permettant d'accomplir, le cas échéant, la procédure d'inscription en master MEEF.

### 1.2. ADMISSION EN DEUXIEME ANNÉE (M2) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.4.2)

Pour être inscrits dans le parcours M2 MEEF 1 P1D, les étudiants devront avoir validé le M1 et être lauréats du concours CRPE-CEAPF.

Pour être inscrits dans le parcours M2 MEEF 2 P2D, les étudiants devront avoir validé le M1 et être lauréats des concours de l'enseignement du second degré.

Pour être inscrits dans les parcours M2 MEEF 1 PPE1D et M2 MEEF 2 PPE2D, les étudiants devront avoir validé le M1 MEEF du degré correspondant ou justifier d'un titre équivalent (cf. RGE, art. 1.4.2).

## TITRE 2 – Régime des études

### Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances (cf. RGE, art. 4.1)

Certaines UE des masters MEEF peuvent comporter une seule épreuve écrite ou orale.

Il n'y a pas de seconde session d'examens. Une seule session d'examens est organisée pour chaque semestre.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (CC), l'équipe pédagogique établit la moyenne de l'intéressé(e) à partir des épreuves subies si elles sont en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant est tenu de passer l'épreuve d'examen terminal organisé en fin de semestre pour les étudiants relevant du régime de dispense d'assiduité ou, si ce n'est pas possible, une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique.

En cas d'absence dûment justifiée à un examen terminal (ET), l'enseignant en charge de l'unité d'enseignement (UE) concernée organise pour le ou les étudiant(s) une épreuve spécifique de son choix.

*Dans les formations comprenant une préparation aux concours de l'enseignement du premier et du second degré (M1 MEEF 1<sup>er</sup> degré ; M1 MEEF 2<sup>nd</sup> degré ; M2 MEEF 1<sup>er</sup> degré « PPE1D » ; M2 MEEF 2<sup>nd</sup> degré « PPE2D »), et lorsque les UE de ces formations comprennent un examen terminal (ET), cet examen terminal peut aussi être organisé de façon anticipée de manière à ce qu'il se déroule avant que les épreuves écrites du concours de l'enseignement préparé n'aient lieu.*

### Article 5 : Régime d'assiduité (cf. RGE, art. 5)

La présence de tous les étudiants, y compris les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité en application de l'article 6 du règlement général des études (RGE), pendant les stages prévus dans le cadre des formations dispensées par l'ESPE, est obligatoire.

À leur demande, les étudiants dispensés d'assiduité peuvent néanmoins bénéficier d'un aménagement spécifique afin d'adapter l'emploi du temps des stages prévus dans leur formation à leurs contraintes professionnelles ou personnelles.

### **TITRE 3 – Régime des examens**

#### **Article 9 : Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (ECU) et des unités d'enseignement (UE) (cf. RGE, art. 9)**

Au sein du M2 MEEF 1, les UE 9.2.LVE, 10.2.LVE (Langues vivantes étrangères) et les UE 9.2.LVR, 10.2.LVR (Langues vivantes régionales) sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces UE sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Au sein du M2 MEEF 2, les UE 9.2.LVE et 10.2.LVE (Langues vivantes étrangères) sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces UE sont compensables entre elles entre les deux semestres).

#### **Article 10 : Mécanismes de compensation (cf. RGE, art. 10.2)**

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle des connaissances.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- Compensation entre les ECU ;
- Compensation entre UE à l'intérieur du semestre.

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf disposition prévue par les règlements spécifiques.

**IL N'Y A PAS DE COMPENSATION DANS LES MASTERS MEEF ENTRE LES SEMESTRES 7 ET 8 DE M1, NI ENTRE LES SEMESTRES 9 ET 10 DE M2.**

**LA COMPENSATION INTRA-SEMESTRIELLE NE S'APPLIQUE QUE PARTIELLEMENT AUX UE 9.2.LVE, 10.2.LVE, 9.2.LVR, 10.2.LVR DU M2 MEEF 1 ET 9.2.LVE, 10.2.LVE DU M2 MEEF 2 : CES UE PEUVENT PARTICIPER À COMPENSER LES AUTRES UE DU SEMESTRE, EN REVANCHE LES POINTS OBTENUS DANS LES AUTRES UE NE PEUVENT VENIR COMPENSER UNE MOYENNE INFÉRIEURE À 10/20 OBTENUE DANS LES UE 9.2.LVE, 10.2.LVE, 9.2.LVR ET 10.2.LVR.**